

Du nouveau pour les régimes simplifiés BIC et TVA



© 2026 Les Echos Publishing

Plusieurs régimes fiscaux simplifiés, donc moins contraignants, s'appliquent aux petites entreprises dès lors qu'elles respectent certains plafonds de chiffre d'affaires. À ce titre, les limites d'application des régimes simplifiés en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont actualisées pour 2026.

À savoir : ces deux régimes d'imposition sont déconnectés l'un de l'autre. Ainsi, les entreprises soumises au régime simplifié BIC peuvent opter, si elles y ont intérêt, pour le régime normal. Une option qui n'entraîne pas l'application du régime normal en matière de TVA. Et inversement.

Le régime simplifié BIC

Ainsi, en 2026, le régime simplifié BIC s'applique aux entreprises industrielles ou commerciales exclues du régime micro-BIC et dont le CA HT de 2025 n'excède pas :

- 945 000 € (au lieu de 840 000 € auparavant) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 286 000 € (au lieu de 254 000 € auparavant) pour les autres activités.

Rappel : le régime simplifié BIC s'applique également, sur option, aux entreprises relevant normalement du régime micro-BIC.

Lorsque ces limites sont franchies, le régime simplifié est maintenu la première année qui suit celle du dépassement, sauf en cas de changement d'activité.

Attention : au 1^{er} janvier 2027, les limites d'application du régime simplifié BIC seront, une nouvelle fois, réévaluées.

Le régime simplifié TVA

De nouvelles limites d'application pour 2026

En 2026, le régime simplifié de TVA s'applique, sauf exclusions, aux entreprises ne bénéficiant pas de la franchise TVA et dont le CA HT de 2025 n'excède pas :

- 945 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 286 000 € pour les autres activités.

Rappel : le régime simplifié TVA s'applique également, sur option, aux entreprises relevant normalement de la franchise TVA.

Lorsque ces limites sont franchies, le régime simplifié peut être maintenu pour l'exercice en cours dès lors que le CA HT réalisé depuis le début de l'année n'excède pas, respectivement, 1 040 000 € et 323 000 €.

Si ces limites majorées sont dépassées, l'entreprise relève du régime normal à compter du 1^{er} jour de l'année en cours. Elle doit alors déposer, le mois suivant celui du dépassement, une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de cet exercice jusqu'au mois de dépassement, puis à compter du mois suivant, des déclarations mensuelles CA3.

Précision : pour bénéficier du régime simplifié ou de son maintien, le montant de la TVA exigible au titre de 2025 ne doit pas excéder 15 000 €.

Une suppression du régime simplifié TVA à partir de 2027

Le régime simplifié TVA sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2027. Les entreprises relevant jusqu'alors du régime simplifié seront donc soumises au régime normal de TVA et devront déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Sachant que, sauf option contraire, le régime déclaratif trimestriel s'appliquera automatiquement aux entreprises dont les chiffres d'affaires des années N-1 et N n'excéderont pas, respectivement, 1 M€ et 1,1 M€.

[Arrêté du 27 janvier 2026, JO du 28](#)

[Art. 38, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2026 Les Echos Publishing